

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
Portant réglementation provisoire
de la circulation et du stationnement
sur la Commune de Tauves

Le Maire de la Commune de TAUVES,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande présentée par l'entreprise SARL 3P-C, demeurant à AIX EN PROVENCE « 200 rue de la tramontane », CONSIDÉRANT que, pour permettre la réalisation d'un chantier de fouille remplacement de poteaux du réseau télécoms à Noilhat, Theil-St-Gal, Les Jussains et Manaranche, afin d'assurer la sécurité des personnels chargés de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur les localisations suivantes : Noilhat, Theil-St-Gal, Les Jussains et Manaranche à TAUVES, dans les conditions définies ci-après, à compter du 2 février 2023 pour une durée maximum de 90 jours.

Article 2 :

Les restrictions suivantes seront instituées au droit de chantier :

- défense de stationner
- interdiction de dépasser pour tous les véhicules
- vitesse limitée à 30 km/h
- les piétons sont interdits dans l'emprise du chantier.

Article 3 :

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par l'entreprise SARL 3P-C, sous le contrôle de l'autorité détentrice des pouvoirs de police sur les voies concernées.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en place en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

Article 4 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

Article 5 :

Toute infraction aux dispositions du présent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché sur la Commune de Tauves, par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

Article 7 :

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tauves/ La Tour d'Auvergne,

M. le Maire de la Commune sus-désignée,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Tauves, le 28 janvier 2023

Le Maire,
Christophe SERRE



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à compter de sa notification.